

## RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2011

### Relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2012

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pierreville doit adopter un règlement d'imposition des taxes uniformisant les taux applicables sur son territoire, à l'exception de certaines taxes spéciales qui continuent d'être à la charge, en tout ou en partie, des anciens territoires;

CONSIDÉRANT qu'il y ait lieu d'adopter un règlement pour l'imposition des taxes 2012 qui aura comme objet d'atteindre ce résultat, tout en respectant les conditions spéciales prévues au Décret de regroupement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ait été donné lors de la séance régulière du 14 novembre 2011 par sa résolution numéro #2011-11-289 ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DONC CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 112-2011 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2012* ».

##### ARTICLE 3 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

- Décret de regroupement : Décret numéro 632-2001 en date du 30 mai 2001 et publié dans La Gazette Officielle du Québec – partie II, le 13 juin 2001.
- Municipalité de Pierreville : Municipalité de Pierreville constituée par le Décret de regroupement.
- Secteur Notre-Dame : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame de Pierreville.
- Secteur Pierreville : Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.
- Secteur St-Thomas : Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

##### ARTICLE 4 Taxe foncière générale

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2012, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Pierreville, à un taux de .96650 \$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

##### ARTICLE 5 Compensation – Règlement d'emprunt numéro 2000-06 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Notre-Dame de Pierreville.

Le tarif de compensation exigible par le règlement d'emprunt numéro 2000-06 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Notre-Dame de Pierreville décrétant la construction d'un prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin Niquet est de 165.77 \$ par unité taxable visée par ce règlement.

## **ARTICLE 6 Compensation - Taxes insectes**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, un montant de 49.94 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 7 Taxes spéciales – Règlement d'emprunt numéro 312 de l'ancien Village de Pierreville**

### ***Ancienne municipalité du Village de Pierreville :***

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables, situés dans le secteur de Pierreville et visés par le règlement d'emprunt numéro 312 de l'ancien Village de Pierreville, tel que modifié par l'article 7 du Décret de regroupement, est de 0,03608 \$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

### ***Ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville :***

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables du secteur St-Thomas, décrété par le règlement d'emprunt numéro 312 de l'ancien Village de Pierreville, tel que modifié par l'article 7 du Décret de regroupement, est de 0,01158 \$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 8 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville.**

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,04353 \$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 9 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt numéro 008-2002 – Aqueduc et égouts – Rue Georges – Secteur Pierreville.**

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 008-2002 de la municipalité de Pierreville pour la réhabilitation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la Georges est fixé à 0,03507 \$ du cent dollars de sa valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville comme qu'établi dans le règlement.

## **ARTICLE 10 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt numéro 013-2003 – Asphalte – secteur Notre-Dame - Ensemble.**

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 013-2003 de la municipalité de Pierreville pour l'asphaltage du chemin de la Coulée, de la rue Daneau et du rang du Chenal-Tardif du secteur de Notre-Dame est fixé à 0,01521 \$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la nouvelle municipalité comme stipulé dans le règlement.

## **ARTICLE 11 Taxe spéciale – Règlement d'emprunt numéro A-002-2001 – Assainissement des eaux – Secteur Pierreville**

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,04778 \$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

## **ARTICLE 12 Compensation – Règlement d'emprunt numéro A-002-2001 – Assainissement des eaux – Secteur Pierreville**

Aux fins de défrayer le coût d'opération relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2012, un montant de 148.93 \$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt #A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

**ARTICLE 13 Compensation – Règlement d'emprunt numéro A-002-2001 – Assainissement des eaux - Ensemble**

Le taux de taxe spéciale imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,01225 \$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

**ARTICLE 14 Compensation – Déchets – Secteur Pierreville**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2012, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur Pierreville, une compensation de 136.51 \$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire. Seuls les propriétaires de commerces possédant un service de conteneur d'un entrepreneur privé, seront exempts de cette taxe.

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

**ARTICLE 15 Compensation – Déchets – Secteurs Notre-Dame et St-Thomas.**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2012, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs Notre-Dame et St-Thomas, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à chacun de ces usages.

✓ Maison ou logement servant de local d'habitation . . . . .	: 112,50 \$
✓ Commerce . . . . .	: 244,00 \$
✓ Industrie . . . . .	: 366,00 \$
✓ Cantine du Quai . . . . .	: 610,00 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

**ARTICLE 16 Compensation – Service d'aqueduc**

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2012, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

La taxe pour la consommation d'eau, soit une quantité minimale de 40 000 gallons impériaux ou 182 mètres cubes par unité de logement est de 125,00 \$.

Le taux pour l'excédent de consommation d'eau, est de 2.25 \$ le 1 000 gallons impériaux à partir du premier 1 000 gallons impériaux excédant une consommation de 40 000 gallons impériaux ou 0.495 \$ du mètre cubes à partir du premier mètre cube excédant une consommation de 182 mètre cubes

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire, qui est également le résident de l'immeuble, seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

**ARTICLE 17 Compensation – Service d'égout – Secteur Notre-Dame**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 205.80\$ par logement.

#### **ARTICLE 18 Taxe spéciale – Service d'égout – Secteur Pierreville.**

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,02719\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 Taxe spéciale – Code « R »**

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,0369 \$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

#### **ARTICLE 20 Tarif – Ouverture ou fermeture de l'eau.**

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande à l'inspecteur municipal.

Le tarif exigible pour une demande d'ouverture ou de fermeture de la valve d'entrée d'eau est gratuit pour l'année 2012. Pour toute demande supplémentaire une facturation au taux horaire de l'employé ou des employés sera transmise au demandeur.

#### **ARTICLE 21 Tarif – Acquisition de bacs à ordures et à récupération.**

Le tarif exigible pour l'acquisition de bacs à ordures et à récupération est le montant net du coût d'achat de ces bacs, auquel s'ajoutent des frais d'administration de 20 \$ pour la livraison, le cas échéant.

#### **ARTICLE 22 Licence de chiens**

Il est interdit de garder sur le territoire de la municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la municipalité.

Le coût de cette licence est de cinq dollars (5,00 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus.

Le même tarif sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

#### **ARTICLE 23 Versements**

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

#### **ARTICLE 24 Dates de versements**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30<sup>ième</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

#### **ARTICLE 25 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

## ARTICLE 26 Taux – Intérêts et pénalités

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité au montant de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, lequel sera ajouté au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

## ARTICLE 27 Abrogation

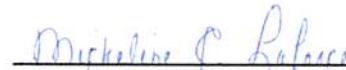
Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un règlement antérieur portant sur le même objet qui aurait été adopté par les anciennes municipalités de la Paroisse de St-Thomas de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame de Pierreville et du Village de Pierreville.

## ARTICLE 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 19 DÉCEMBRE 2011.

  
\_\_\_\_\_  
**André Descôteaux**, maire

  
\_\_\_\_\_  
**Micheline C. Laforce**, directrice-générale /  
secrétaire-trésorière

---

Avis de motion en date du .....	:	14 novembre 2011 – Résolution #2011-11-289
Adoption du règlement .....	:	19 décembre 2011 – Résolution #2011-12-345
Date d'entrée en vigueur .....	:	20 décembre 2011